

LES AIDES FINANCIERES dans le domaine industriel

Les aides aux **établissements « non redevables »** sont réservées aux opérations inscrites dans le cadre de démarches collectives ou, au cas par cas, aux opérations individuelles dont l'intérêt environnemental est manifeste.

Ne peuvent pas être aidés, les projets :

- liés à une activité nouvelle,
- dont le retour sur investissement est inférieur à 5 ans (au-delà, déduction des économies réalisées sur les 5 premières années du coût éligible),
- visés par une mise en demeure du préfet,
- concernant le strict respect des normes européennes.

Type d'intervention	Taux de subvention ¹	Remarques
LA LUTTE CONTRE LA POLLUTION		
Études préalables aux travaux	50%	Les études très directement liées à l'exécution des travaux sont financées dans les mêmes conditions que les travaux (même taux)
Travaux d'amélioration de la connaissance des pollutions / Équipement d'autosurveillance	30%	Les équipements doivent faire l'objet d'une validation technique préalable par l'Agence
Travaux de réduction des pollutions (technologies propres, substitution de produits, réduction à la source, réduction des volumes d'effluents à traiter, séparation des réseaux, ouvrages d'épuration...) et renovation des ouvrages d'épuration	30% ²	L'agence n'apporte pas d'aide au renouvellement à l'identique
Travaux de prévention des pollutions accidentelles (bassin de confinement, rétentions,...)	30% ²	Ne sont aidées que les opérations prioritaires définies à l'issue d'une étude globale des risques
Remise en état de sols historiquement pollués : Études Travaux	50% 30%	Les travaux sont éligibles uniquement dans les cas où le responsable de la pollution n'est pas identifié ou est non solvable
Collecte et élimination des déchets dangereux pour l'eau vers une filière référencée par l'Agence	30%	L'aide est réservée aux PME et est limitée à 10 tonnes par an
L'OPTIMISATION DE L'USAGE DES RESSOURCES EN EAU EXISTANTES		
Économies d'eau (développement de technologies économes en eau, recyclage de l'eau de refroidissement,...) Études Travaux	50% 50%	Les aides de l'Agence sont éligibles sur 2 types de territoire uniquement : ↳ ceux pour lesquels le déficit en eau est récurrent ↳ ceux pour lesquels le déficit est sporadique mais compromet la satisfaction des usages (alimentation en eau, agriculture...)
Mobilisation de ressources de substitution	50%	
Dispositifs de mesure des prélèvements	30%	

Sous réserve d'agrément de l'Europe, modalités applicables à partir de 2010 :

¹ Avec des **bonifications pour les PME (sur les études et les travaux) : + 10 % pour les moyennes entreprises et + 20 % pour les petites entreprises** (Se reporter au guide européen « définition PME » pour connaître en détail les éléments à prendre en compte : http://ec.europa.eu/enterprise/enterprise_policy/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf)

² Les travaux de **réduction des 50 substances du bon état** (cf. liste au verso) seront aidés à **50% de subvention**

Liste des substances caractéristiques du bon état des eaux

<p>Liste des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des 13 substances ou familles de dangereuses prioritaires de l'annexe X de la DCE - l'ensemble des 20 substances ou familles de substances prioritaires de l'annexe X de la DCE - et les substances 8 substances ou familles de substances de la liste I de la directive 76/464/CE non incluses dans l'annexe X 				<p>Liste des 9 substances caractéristiques du bon état écologique des eaux :</p> <p>Guide technique actualisant les règles d'évaluation de l'état des eaux douces de surface / Mars 2009</p>
<p>Les Substances Dangereuses Prioritaires de la DCE (SDP)</p>	<p>Les Substances Prioritaires de la DCE (SP)</p>	<p>Substances "Liste I" de la directive 76/464/CEE non incluses dans la DCE</p>	<p>en souligné substances issues de la "Liste II" de la directive 76/464/CEE pertinentes au titre du programme d'action national, non incluses dans la DCE</p>	
<p>Objectifs de réduction nationaux (circulaire du 7 mai 2007**)</p>	<p>50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)</p>	<p>30 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)</p>	<p>50 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)</p>	<p>pour celles soulignées, 10 % du flux des rejets à l'échéance 2015 (année de référence 2004)</p>
<p>Objectifs DCE sur les rejets</p>	<p>Suppression des rejets à l'échéance 2021</p>	<p>Réduction des rejets (pas de délai fixé)</p>	<p>Pas d'objectifs DCE sur les rejets</p>	<p>Pas d'objectifs DCE sur les rejets</p>
<p>substances ou familles de substances concernées</p>	Composés du Tributylétain (TBT) (Tributylétain-cation)	DEHP (Di (2-éthylhexyl)phthalate)	Perchloréthylène (Tétrachloroéthylène)	<u>Arsenic</u>
	PBDE (Pentabromodiphényléther)	Chlorure de méthylène (Dichlorométhane ou DCM)	Trichloroéthylène	<u>Chrome</u>
	Nonylphénols (4-(para)-nonylphénol)	Octylphénols (Para-tert-octylphénol)	Aldrine	<u>Cuivre</u>
	Chloroalcane C10-C13	Diuron	Tétrachlorure de carbone	<u>Zinc</u>
	Somme de 5 HAP = Benzo (g,h,i) Pérylène Indeno (1,2,3-cd) Pyrène Benzo (b) Fluoranthène Benzo (a) Pyrène Benzo (k) Fluoranthène	Nickel et ses composés	DDT (Dichlorodiphényltrichloroéthane)	Chlortoluron
	Anthracène HAP ***	Plomb et ses composés	Dieldrine	Oxadiazon
	Pentachlorobenzène	Fluoranthène	Isodrine	Linuron
	Mercurure et ses composés	Chloroforme (Trichlorométhane)	Endrine	<u>2,4 D</u>
	Cadmium et ses composés	Atrazine		<u>2,4 MCPA</u>
	Hexachlorobenzène	Trichlorobenzène (TCB)		
	Hexachlorocyclohexane (Lindane)	Chlorpyrifos		
	Hexachlorobutadiène	Naphtalène		
	Endosulfan *** (Alpha-endosulfan)	Alachlore		
		Isoproturon Chlorfenvinphos Pentachlorophénol Benzène Simazine 1,2 Dichloroéthane Trifluraline		
<p>nombre de substances et familles de substances</p>	<p>13</p>	<p>20</p>	<p>8</p>	<p>9</p>
	41			9
<p>code couleur national</p>	rouge	jaune	orange	blanc (substances soulignées)

NOTA :

**

Circulaire du 7 mai 2007 :

- 1 - Elle fixe, pour l'ensemble des 41 substances caractéristiques du bon état chimique des eaux ainsi que pour les substances pertinentes de la liste II, des **Normes de Qualité Environnementales provisoires (NQE_p)** à ne pas dépasser pour chaque masse d'eau considérée : eaux de surface - eaux de transition - eaux marines (**Attention** : pour les SDP (13) et les SP (20) de la DCE, se reporter aux Normes de Qualité Environnementales (NQE) de l'annexe I de la Directive **2008/105/CE**; pour les 8 substances de la liste I ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, cf tableau B de la circulaire et pour les substances de la liste II pertinentes au titre du programme d'action national et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE, cf tableaux D et E).
- 2 - Elle définit également des **objectifs de réduction nationaux** pour les émissions de l'ensemble de ces substances (toutes sources confondues).

13 substances sont en cours de **réexamen** pour être éventuellement intégrées, à court terme, comme substances prioritaires ou dangereuses prioritaires (cf annexe III de la Directive 2008/105/CE); il s'agit de : AMPA, Bentazon, Bisphénol-A, Dicofol, EDTA, Cyanure libre, Glyphosate, Mecoprop (MCP), Musc xylène, Sulfonate de perfluorooctane (SPFO), Quinoxylène (5,7-dichloro-4-(p-fluorophénoxy)quinoline)/Dioxines/PCB

*** Substances à l'origine SP requalifiées en SDP suite à l'adoption de la directive fille